



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**PRÉFECTURE**

**Direction de la coordination interministérielle**

**et de l'appui territorial**

**Bureau de l'appui territorial**

**Cellule environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire portant autorisation d'augmentation temporaire de la capacité de production de la centrale d'enrobage à chaud exploitée par la société Colas sur le territoire de la commune de Saverdun**

**Le préfet de l'Ariège**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2009 autorisant la société Colas Midi-Méditerranée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Saverdun au lieu-dit « Devant Larlenque » ;

Vu la demande du 27 juin 2024 de la société Colas France – dont le siège social est 1 Rue du Colonel Pierre Avia – CS 81755 – 75015 PARIS CEDEX – sollicitant la modification des conditions d'exploitation et l'augmentation temporaire de la capacité de production de la centrale d'enrobage à chaud qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saverdun ;

Vu la demande, reçue le 8 octobre 2024 et considérée complète le 18 octobre 2024, d'examen au cas par cas relative à la modification des conditions d'exploitation et l'augmentation temporaire de la capacité de production de la centrale d'enrobage à chaud exploitée sur le territoire de la commune de Saverdun et autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2009 susvisé ;

Vu la décision du 24 octobre 2024 de non soumission à évaluation environnementale du projet de modification susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 octobre 2024 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté à la société Colas France le 24 octobre 2024 ;

Vu l'absence d'observation notifiée par courriel du 25 octobre 2024 par la société Colas France ;

Considérant que la demande d'augmentation de capacité de production présentée par la société Colas France présente un caractère temporaire ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout périmètre identifié au titre de la biodiversité, du paysage ou des captages d'eau potable ;
- sur une carrière dont les terrains réaménagés auront une vocation de zone d'activité ;

Considérant que les impacts potentiels du projet ont été étudiés dans le dossier fourni à l'appui de la demande du 27 juin 2024 susvisée et que les mesures de réductions présentées permettent de limiter ces impacts réduits par l'absence de sensibilité environnementale, les terrains étant constitués de zones anciennement exploitées par la carrière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

## A R R È T E

### Article 1 :

La société Colas France est autorisée à augmenter la capacité de production de la centrale d'enrobage à chaud qu'elle exploite au lieu-dit « Devant Larlenque » sur le territoire de la commune de Saverdun.

L'augmentation de capacité est effectuée à l'aide d'une centrale mobile implantée selon le plan en annexe 1.

### Article 2 :

L'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées 1 mois à minima l'installation de la centrale mobile :

- le type de centrale ;
- la date de mise en service et la période de fonctionnement de cette dernière ;
- le chantier concerné par la mise en place de la centrale ;
- les horaires de fonctionnement de la centrale.

Une information du maire de la commune de Saverdun quand à la date de mise en service, la période et les horaires de fonctionnement est également effectuée sous le même délai de 1 mois.

### Article 3 : défense incendie

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours en toute circonstance :

- Une réserve d'émulseur calculée selon la circulaire du 6/05/99 relative à l'extinction de feux de liquides inflammables pour les ICPE en fonction du type d'agent extincteur choisi ;
- Un injecteur proportionneur avec raccord DSP en DN 65 réglé au dosage prescrit par le fabricant de l'émulseur et pré-positionné sur la réserve d'émulseur.

La réserve d'émulseur et l'injecteur sont positionnés en dehors des flux thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup> et des 20 mbars de surpression;

- Deux citernes de 60 m<sup>3</sup> judicieusement positionnées en fonction des fumées produites par un incendie et de leur sens de propagation. Le positionnement de la citerne proposée sur le plan est trop près du risque et sous les vents dominants. Les réserves incendie ainsi que les aires de mise en aspirations sont implantées en dehors des flux thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup> et de 20 mbars de surpression. Ces citernes sont conformes au RDDECI ainsi que leur accessibilité.

Avant la mise en exploitation de la centrale, le service prévision du SDIS en charge de ce dossier, se déplace sur site pour valider et géolocaliser les PEI et identifier l'émulseur et le système d'injection mis à disposition par l'exploitant. La mise en exploitation de la centrale ne peut intervenir qu'à l'issue de cette visite.

Afin de faciliter cette visite, l'exploitant transmet au SDIS de l'Ariège, au moins 15 jours avant la visite :

- le plan de défense incendie qu'il a rédigé et présentant les moyens de défense contre l'incendie (volumes d'eau, matériels, implantations...) disponibles sur le site.
- les plans d'implantations des différents équipements, citernes souples, réserve émulseur et positionnement des vannes d'isolement de la rétention des eaux d'incendie.

Ces plans sont soumis à validation par les services du SDIS avant la mise en service des installations.

#### Article 4 :

La centrale d'enrobage mobile est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2009 susvisé en ce qu'elles ne s'opposent pas à celles de l'arrêté ministériel précité et aux dispositions du présent arrêté.

#### Article 5:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

#### Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Saverdun et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Saverdun pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Ariège, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de quatre mois.

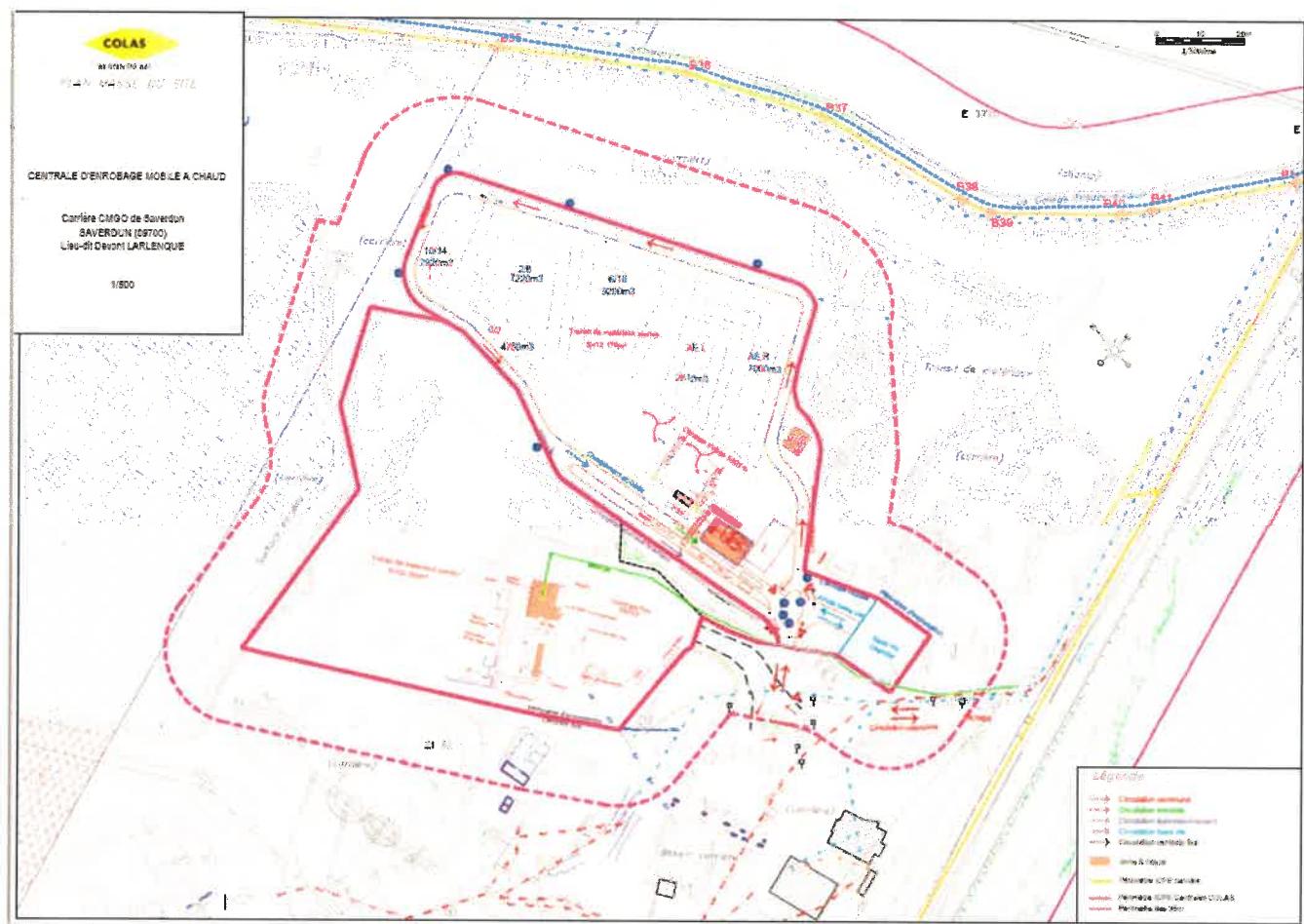
#### Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de la commune de Saverdun et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 28 OCT. 2024

Le préfet  
Simon BERTOUX

## **Annexe 1 : Plan d'implantation**



VU, pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour.

FOIX, le 28 OCT. 2024

Simon BERTOUX  
